

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL (lot A) POUR REMEMBREMENT
A LA PARCELLE BO 112

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU la demande d'acquérir de Monsieur Mohamed EL AOUMI et Madame Khadija EL AOUMI, d'une partie du domaine public communal, en vue de régulariser une situation d'empiétement qui perdure depuis des dizaines d'années.

VU le plan de division foncière établi par la PHIGEO EXPERT, géomètre expert ;

CONSIDERANT le lot A d'une contenance de 495m² à remembrer à la parcelle BO 112 appartenant à Monsieur Mohamed EL AOUMI et Madame Khadija EL AOUMI,

CONSIDERANT que le Lot A d'une contenance de 495 m² est utilisé et entretenu, depuis des dizaines d'années par la hoirie EL AOUMI. Que ce lot, dénommé A, n'est pas affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Le lot A, figurant sur le plan du géomètre, est un délaissé du domaine public, utilisé et entretenu par la hoirie EL AOUMI depuis des dizaines d'année. De fait, ce lot, dénommé A, n'est pas affecté à l'usage du public ou un service public.

Il est donc envisagé de céder le lot A d'une contenance de 495m² à Monsieur Mohamed EL AOUMI et Madame Khadija EL AOUMI afin de régulariser une situation qui perdure depuis de nombreuses années.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de fait dudit lot..

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public du lot A, en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation du lot A d'une contenance de 495m², le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que ledit lot A soit transféré dans le domaine privé de la commune et qu'il puisse être ainsi cédé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- CONSTATE la désaffectation du lot, dénommé A, d'une contenance de 495 m², sis 2382 avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, consistant en un délaissé du domaine public, qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public.

- AUTORISE la désaffectation du lot A, conformément au plan du géomètre,

- DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

LES PENNES MIRABEAU (Bouches du Rhône)

Propriété de la Commune des PENNES MIRABEAU

Cadastrée "Domaine Public", Section BO

Sise 2382, Avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus

Centroïde RGF93, CC44 : X= 1887600 m , Y= 3135240 m

PLAN DE DIVISION FONCIERE

REMEMBREMENT A LA PARCELLE BO N° 112

Désignation	Superficies	Type de Superficies	Références Cadastreales
Lot A 	495 m ²	Apparente	Parcelle Section BO n° XX

DEFINITION DES SUPERFICIES :

Contenance Cadastreale :

La contenance cadastrale est déterminée généralement par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant. Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, servant essentiellement à fixer l'assiette de l'impôt foncier, le cadastre n'ayant pas un caractère juridique, mais fiscal. Les contenance et les limites cadastrales ne sont donc pas garanties et des écarts variables peuvent être constatés par rapport aux limites et superficies réelles.

Superficie réelle :

La superficie réelle est déterminée à partir des mesures prises sur le terrain, entre les limites de propriété relevées. Ces limites doivent être définies de manière contradictoire au travers d'une procédure de bornage avec les propriétaires riverains, et (ou) fixées unilatéralement par la procédure de l'alignement pour les voies publiques, par la procédure de délimitation du domaine public dans les autres cas. Les limites de propriété ainsi déterminées, par un Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre, ont une valeur réelle et garantissent la superficie réelle.

Superficie Apparente :

La superficie apparente est déterminée à partir des mesures prises sur le terrain, entre les limites de propriété relevées. Mais à la différence de la superficie réelle, ces limites n'ont pas de valeur réelle, elles ne sont donc pas garanties et des écarts variables peuvent être constatés par rapport aux limites et superficies réelles.